



Déclaration de conformité UE

1. Exigences générales

Nous déclarons sous notre seule responsabilité que les produits auxquels se rapporte la présente déclaration sont conformes aux exigences essentielles de la ou des directives indiquées et ont été évalués sur la base de la ou des normes mentionnées.

Importateur	Faserplast AG
Description	Conteneur IBC
Type(s)	1000 L
Numéro(s) d'article	110003.005

Nous déclarons par la présente que les matériaux utilisés pour le produit susmentionné, conviennent à une utilisation en tant qu'emballage alimentaire pour le contact avec les denrées alimentaires conformément à l'article 1 (but et objet) du règlement cadre (CE) 1935/2004. Pour plus d'informations sur le rapport surface/volume, voir l'annexe 1.

Les matériaux et/ou objets fournis sont conformes aux exigences de la législation générale suivante (dans chaque cas, y compris tous les ajouts et dans la version en vigueur au moment de la remise de la présente déclaration) :

Règlement(s) (CE)

Règlement cadre (CE) n° 1935/2004 (date 27/01/2004)

Règlement (CE) 10/2011 (date 14.01.2011)

Règlement (CE) 2023/2006 sur les BPF (date 29.06.2012)

Ordonnance(s) (Allemagne)

Ordonnance sur les biens de consommation du 10.04.1992 et modifications ultérieures

Lebensmittel-, Bedarfsgegenstände- und Futtermittelgesetzbuchs (du 07.08.2023) LFGB § 30 et § 31

Recommandations de la BFR : III. polyéthylène (01.03.2011) et IX. Colorants pour la coloration des matières plastiques (01.01.2010)

Règlement(s) (US)

FDA 21 CFR 177.1210 "Closures with sealing gaskets" (fermetures avec joints d'étanchéité)

FDA 21 CFR 177.1520 "Polymères oléfiniques".

FDA 21 CFR 178.3297 "Colorants pour polymères".

Les substances évaluées sont listées dans des mesures individuelles conformément à l'article 5 du règlement (CE) 1935/2004, comme par exemple l'annexe 1 du règlement sur les matières plastiques (UE) 10/2011 ou dans des réglementations et recommandations nationales, ou bien il existe pour les substances des évaluations sous forme d'avis d'une des institutions reconnues. Les substances évaluées sont utilisées intentionnellement dans la fabrication et la commercialisation de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Nous suivons attentivement les nouvelles parutions des lois pertinentes et nous informerons l'acheteur des modifications importantes des lois et des normes qui ont une importance en rapport avec la fabrication et l'utilisation du produit.

2. Migration et teneurs résiduelles

Les contrôles des valeurs de migration et de teneur résiduelle sont répétés régulièrement, de manière à garantir que les valeurs limites sont constamment respectées. Les mesures sont effectuées pour tous les matériaux en plastique conformément au règlement (UE) 10/2011 ou, par analogie, pour tous les autres matériaux.

2.1 Migration totale (GM)

Stimulant alimentaire	Temps / température
Acide acétique 3%	10 jours à 40° C
Éthanol 95%*	10 jours à 40° C
Huile végétale	10 jours à 40° C

La valeur limite de 10 mg/dm² d'emballage est respectée dans les conditions d'essai susmentionnées.

*Les tests de substitution sont légalement couverts par le règlement (UE) 10/2011 par des méthodes de screening, aussi bien dans le chapitre sur la migration totale que sur la migration spécifique. Pour les polyoléfiniques en particulier, le simulant éthanol 95% est le simulant le plus strict et est autorisé dans le sens d'une considération du "pire des cas".



Si les valeurs limites autorisées sont respectées, on peut supposer qu'il n'y a pas non plus de dépassement des valeurs limites avec 10%, 20% et 50% d'éthanol.

Sur la base des conditions d'utilisation testées, ce récipient peut être utilisé pour le stockage de liquides à base d'eau, d'alcool, de vinaigre et de graisse. Pour une durée de stockage maximale telle que décrite dans le règlement UE 10/2011 et à température ambiante. La température de remplissage maximale est de 40°C.

2.2 Limites de migration spécifiques (LMS) et barrière fonctionnelle (FB)

Temps	Température
10 jours	60°C

Les limites pour les substances évaluées (SLM) dans la liste de l'Union du règlement (UE) 10/2011 sont respectées dans les conditions d'essai mentionnées ci-dessus. Le calcul des résultats des tests de migration est effectué conformément à l'article 17 du règlement (UE) 10/2011 sur les matières plastiques. Aucune barrière fonctionnelle (FB) n'est utilisée.

2.3 Ingrédients dont l'utilisation dans les denrées alimentaires est répertoriée comme "Dual used additives".

Selon les informations fournies par les fournisseurs de matières premières, les substances "dual use" suivantes peuvent être contenues dans les articles du groupe de produits susmentionné :

Substance	PM N° réf.	CAS N°	N° E
Dioxyde de titane	93440	0013463-67-7	-
Acide stéarique	24550, 89040	0000057-11-4	-
Acides monocarboxyliques aliphatiques, C2-C24, à chaîne droite, provenant de graisses et d'huiles naturelles, et leurs esters de mono-, di- et triglycérine (acides gras ramifiés en quantités naturellement présentes) sont inclus	30610	-	E470a
Acide carbonique, sels	42500	-	E170
Polyéthylène glycol	23590, 76960	0025322-68-3	E1521

3. Résumé

Il n'y a aucune objection à l'utilisation du produit dans la fabrication de biens de consommation au sens du règlement-cadre de l'UE (CE) n° 1935/2004 et des §§ 30 et 31 du LFGB, Journal officiel fédéral n° 55 du 6.09.2005.

Cette confirmation est valable pour le produit que nous avons livré tel que décrit. Les matériaux et objets en plastique livrés sont conformes à l'ordonnance sur les matières plastiques (UE) 10/2011 et, dans la mesure où elle est applicable, à l'ordonnance allemande sur les biens de consommation (BedGgstV) dans sa nouvelle version du 23.12.1997, y compris toutes les modifications apportées jusqu'à la date d'émission de la présente déclaration de conformité. Selon ces directives, le produit satisfait aux exigences de ces directives pour l'emballage des produits indiqués, à condition de respecter les conditions de contact alimentaire indiquées. L'utilisateur doit s'assurer lui-même de l'adéquation du produit avec le contenu prévu, au-delà des exigences des directives.

Les matières plastiques utilisées sont conformes, dans la mesure où elles sont applicables, aux recommandations correspondantes du Bundesinstitut für Risikobewertung (BfR) et aux réglementations américaines (FDA, 21 CFR) dans leur version la plus récente à la date d'émission de la présente déclaration de conformité.

Cette déclaration est valable deux ans à compter de la date d'émission.

Cette déclaration est valable à partir de la date mentionnée ci-dessous et sera remplacée en cas de modification de la production/formulation du matériel ou en cas de révision et de mise à jour de la législation mentionnée au point 1, nécessitant un nouveau contrôle de conformité.

Lieu et date Rickenbach, 01.09.2023 Signature/nom/fonction

Marc Beck
CEO



Annexe 1

1. Substances spécifiques

Les substances suivantes sont contenues de manière constitutionnelle (substances indésirables) :

Substance	Non	Oui
Phtalates	X	
Bisphénol A	X	
Bisphénol F	X	
Bisphénol S	X	
PVC	X	

En l'absence d'études spécifiques et systématiques visant à détecter les substances susmentionnées, il n'est pas possible de garantir la présence de traces de ces substances sous forme d'impuretés dans les produits mentionnés au début de ce chapitre.

2. Rapport surface/volume

Type d'article	Volume	Rapport surfaces/volumes
Conteneur IBC	1000 l	0,6 dm ² /l

Cette déclaration est valable deux ans à compter de la date d'émission.

Cette déclaration est valable à partir de la date mentionnée ci-dessous et sera remplacée en cas de modification de la production/formulation du matériel ou en cas de révision et de mise à jour de la législation mentionnée au point 1, nécessitant un nouveau contrôle de conformité.

Lieu et date Rickenbach, 01.09.2023 **Signature/nom/fonction**

Marc Beck
CEO